Parc national des Cévennes

Décision individuelle n°2025 - 0165 du 16 JUIN 2025

portant autorisation de prises de vues et de survol en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article ***L.331-4-1,***

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Hugo MARTIN, reçue par mail en date du 28 mai 2025,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « *protéger la nature, le patrimoine et les paysages* », et notamment ses objectifs 2-2, « *préserver les espèces prioritaires* » et 2-4, « *préserver la quiétude et l'esprit des lieux* »,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La société « OMNI FILMS» représentée par Monsieur Hugo MARTIN, [redacted] est autorisée à réaliser des prises de vue, des vidéos et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- ✓ *Titre du projet* : **Cévennes Solex Trip**
- ✓ *Nature du projet :* **Web-série visant à promouvoir la destination Cévennes pour le compte du CRTL Occitanie**
- ✓ *Diffusion du produit* : **You Tube et réseaux sociaux**
- ✓ *Date du survol* : **Le 18 juin 2025**
- ✓ *Aéronef utilisé* : **1 drone DJI Mavic 3 Pro Ciné, [redacted]**
  Piloté par M. Arthur LEPRON [redacted]
  N° d'exploitant : [redacted]
- ✓ *Communes zone cœur concernées* : **Vébron et le Pompidou**

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement les zones de survol autorisées** *(cf. carte en annexe).*

2-2 Présence d'une zone de sensibilité majeure d'un grand rapace au **Col des Faïsses**, il convient donc **de ne pas s'attarder sur ce secteur** (équipe de tournage et drone).

2-3 En présence de tout **groupe de randonneurs** (pédestre, équin, cyclistes), **le drone vole à** une **distance latérale minimale de 50 m** et à une **hauteur minimale de 50 m par rapport au sol.**

2.4 Le survol est **autorisé du lever au coucher du soleil**, pas de survol nocturne.

2-5 Le **vol en FPV** est **interdit** en cœur de Parc, le drone doit **rester à vue** du télépilote en permanence.

2.6 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères** à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, **est interdit**.

2.7 En dehors des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

2-8 La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public** et le véhicule ne doit **pas stationner en espaces naturels.**

2.9 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage, **sur le caractère exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

2.10 Le pétitionnaire **doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol** afin qu'elles en prennent connaissance et la respecte. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2.11 En cas de **présence d'un rapace**, le drone doit être **immédiatement posé**. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la **redescente du drone et de l'arrêt du survol.** Le chef d'équipe du service *Connaissance et Veille du territoire*, **Monsieur Maxence GARDE (06 08 94 35 53)**, doit immédiatement être prévenu.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

Article 5 : **autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens**.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public**.

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : **mention obligatoire**

Le bénéficiaire doit indiquer dans le générique de fin de la vidéo que ***« des séquences du film ont été tournées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes, dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site ».***

Article 9 : **sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : **modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Préfecture de Lozère
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC : massif Vallées Cévenoles

Dossier n°2025-3016

CARTE 1

Survol "Cévennes Solex Trip"
Le 18 juin 2025

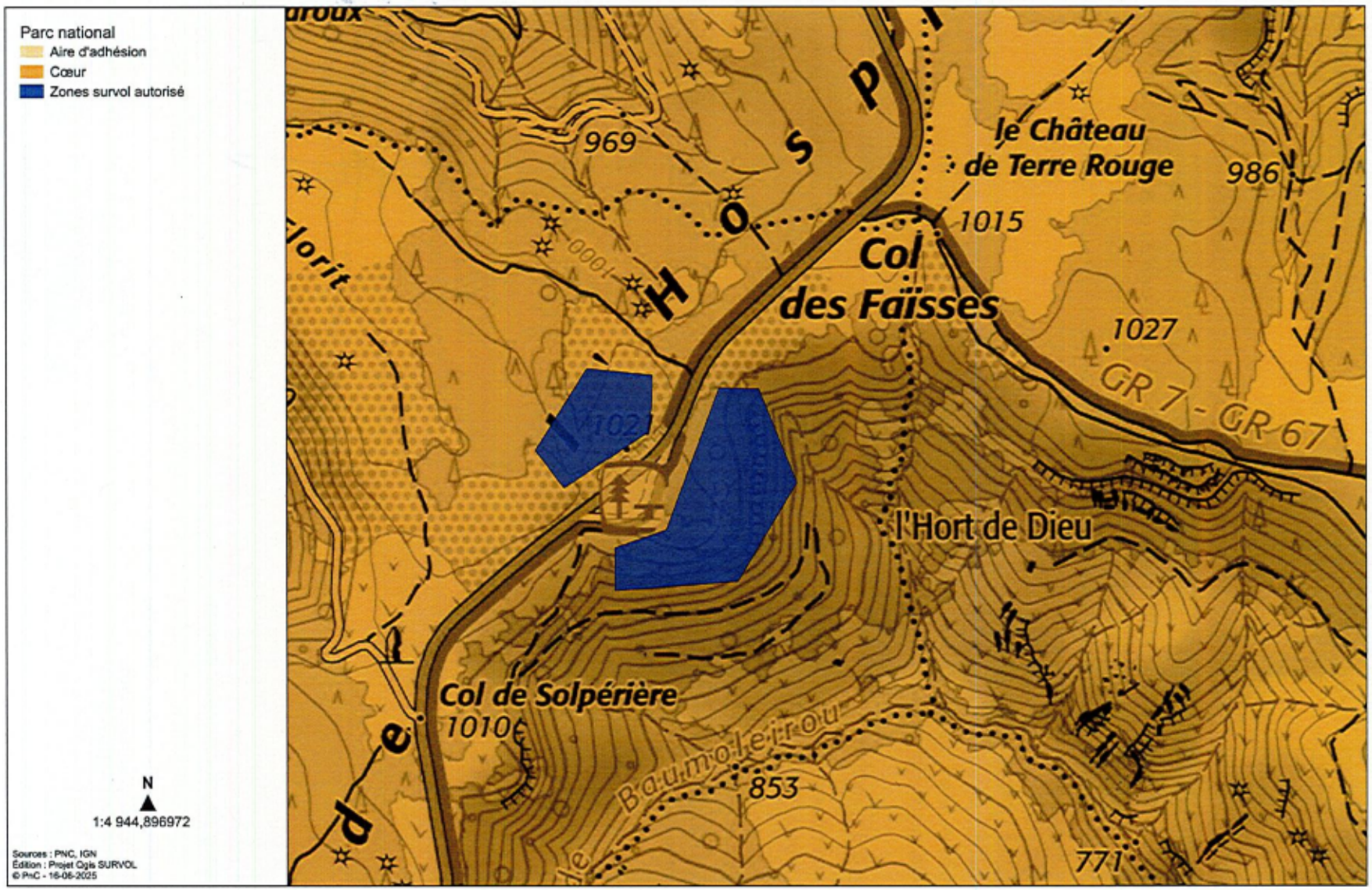

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE 2

Survol "Cévennes Solex Trip"
Le 18 juin 2025

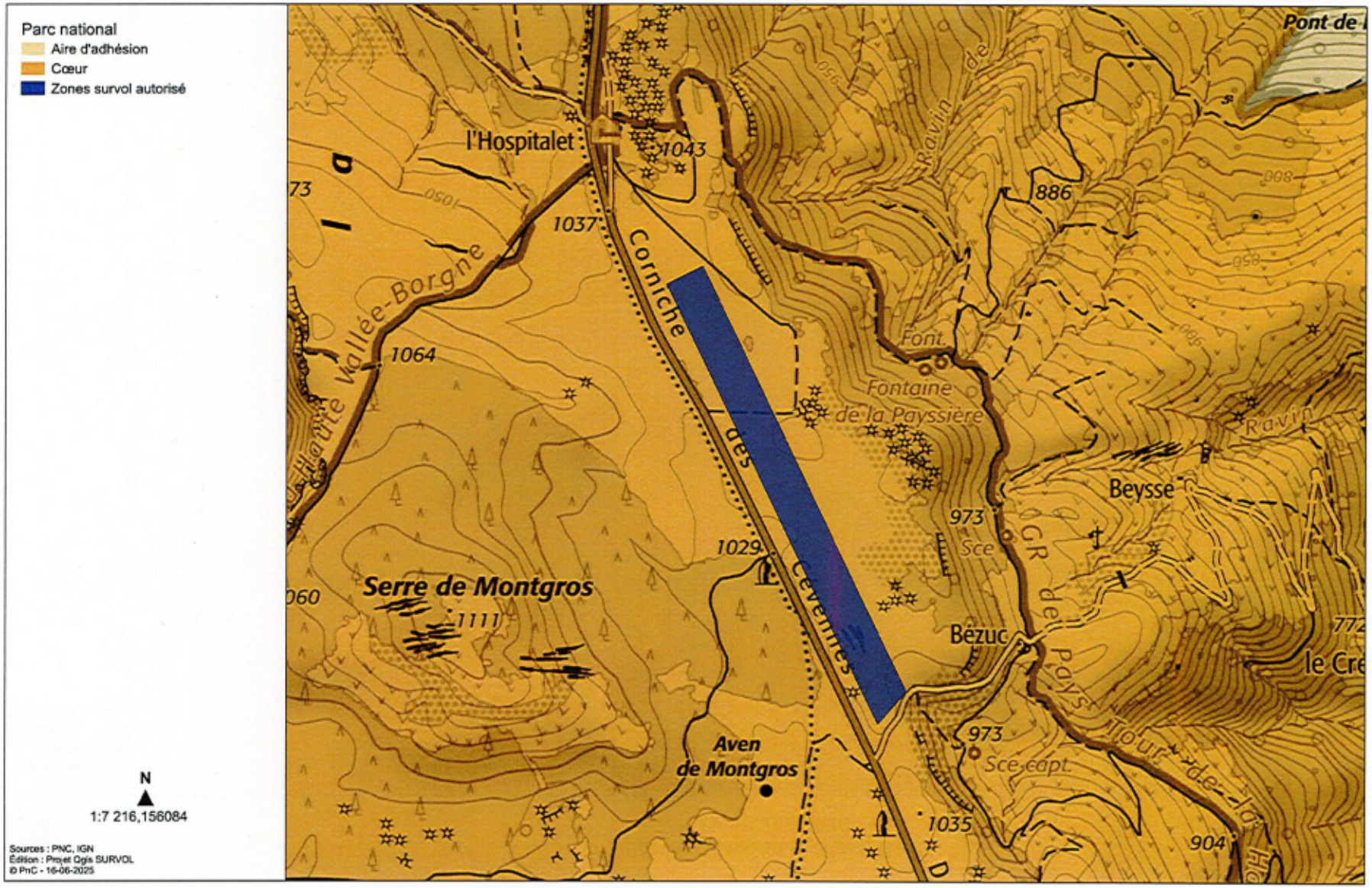

Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle

CARTE 3

Survol "Cévennes Solex Trip"
Le 18 juin 2025

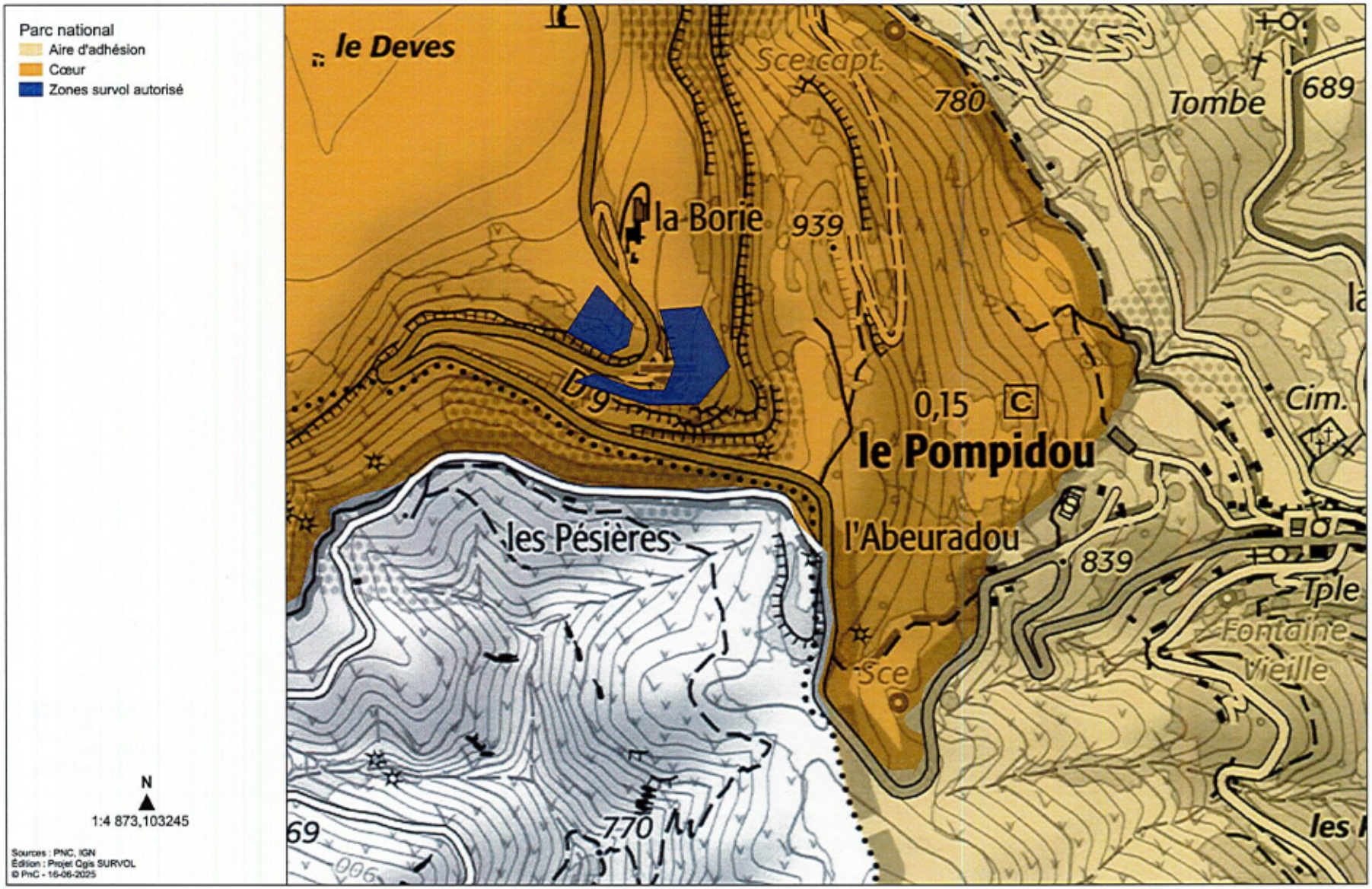

Annexe cartographique n°3 de la décision individuelle